

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 22 vom 22. Januar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___22)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 22 du 22 janvier 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 22 del 22 gennaio 2009

### **Regeste**

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, MAINLEVÉE{LP}, CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 22 al. 3 CPC, 84 al. 1 LP, 38 al. 1 let. a LVLP, 38 al. 1 let. b LVLP, 50 LVLP

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

al. 3 CPC. A défaut, la notification de la citation à comparaître est irrégulière (CPF, 20 septembre 2007/345; CPF, 16 août 2007/274; CPF, 22 février 2007/52 précité et réf. cit.). Sous réserve des règles de procédure cantonales qui prévoient la nullité de l'acte notifié irrégulièrement, la notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (Hohl, Procédure civile, Tome II, n. 1897). Dans le cas d'espèce, elle entraîné un préjudice en ce que le recourant n'a pas pu être entendu ni présenter ses moyens à l'audience. Le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de la convocation doit être expressément soulevé dans le recours (cf. consid. II b supra). C'est le cas en l'espèce. Certes, le recourant se plaint uniquement du fait que la convocation ne lui a pas été notifiée à son domicile et ne remet pas en cause le mode de notification, en ce sens que l'échec de la notification postale aurait dû imposer d'ordonner une notification par huissier (art. 22 al. 3 CPC). La notion de moyen de nullité dûment développé ou dûment invoqué de l'art. 465 al. 3 CPC est cependant plus large que la notion de cause de nullité puisqu'elle renvoie au reproche général, au grief du recourant, soit in casu au fait de n'avoir pas été régulièrement convoqué à l'audience de mainlevée. Le moyen doit ainsi être admis. II. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé entrepris annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée, ce qu'il pourra faire à l'adresse de leurs conseils (art. 50 al. 1 in fine LVLP). Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 570 francs. L'intimé doit lui verser la somme de 1'570 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.